



Original : anglais

N° : ICC-01/09-02/11

Date : 22 juillet 2011

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU KENYA

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. FRANCIS KIRIMI MUTHAURA, UHURU MUIGAI
KENYATTA ET MOHAMMED HUSSEIN ALI***

Public

(annexe confidentielle *ex parte*, réservée au Procureur)

**Décision relative à la version confidentielle expurgée de
la requête présentée en vertu de l'article 58**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis-Moreno Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint

Le conseil de Francis Kirimi Muthaura

M^e Karim Khan et M^e Kennedy Ogetto

Le conseil d'Uhuru Muigai Kenyatta

M^e Steven Kay et M^e Gillian Higgins

Les conseils de Mohammed Hussein Ali

M^e Evans Monari, M^e John Philpot et
M^e Gershom Otachi Bw'omanwa

Les représentants légaux des victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour
les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour
la Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et le Greffier adjoint

Mme Silvana Arbia, Greffier
M. Didier Preira, Greffier adjoint

La Section de l'appui aux conseils

**L'Unité de l'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

La juge Ekaterina Trendafilova, agissant en qualité de juge unique au nom de la Chambre préliminaire II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »)¹, rend par la présente la décision relative à la version confidentielle expurgée de la requête déposée par le Procureur en vertu de l'article 58 visant Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali (« la Requête présentée en vertu de l'article 58 »)². La présente décision est classée publique bien qu'elle fasse référence, de façon limitée, au contenu de documents déposés sous la mention « confidentiel *ex parte*, réservé au Procureur » et actuellement traités comme tels. Le juge unique estime que les références faites dans la présente décision s'imposent en raison des principes de publicité des débats et de motivation des décisions de justice. De surcroît, ces références ne sont pas incompatibles avec la nature des documents cités et ont été limitées au strict minimum.

1. Le 15 décembre 2010, le Procureur a déposé une requête en vertu de l'article 58.
2. Le 8 mars 2011, la Chambre a décidé, à la majorité de ses membres, de citer Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali à comparaître devant la Cour³. Se pliant à cette décision, les suspects se sont présentés de leur plein gré à l'audience de comparution initiale qui s'est tenue devant la Cour le 8 avril 2011 et lors de laquelle la Chambre a notamment fixé

¹ Chambre préliminaire II, Décision portant désignation d'un juge unique, ICC-01/09-02/11-9-tFRA.

² Initialement déposée sous la cote ICC-01/09-31-Conf-Exp ; copiée dans le dossier de l'affaire sous la cote ICC-01/09-02/11-35-Conf-Exp ; une version publique expurgée est disponible sous la cote ICC-01/09-31-Red2.

³ Chambre préliminaire II, Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de citations à comparaître à Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali, ICC-01/09-02/11-1-tFRA.

l'ouverture de l'audience de confirmation des charges au mercredi 21 septembre 2011⁴.

3. Le 23 juin 2011, le 29 juin 2011 et le 1^{er} juillet 2011, la Chambre a été saisie de trois requêtes connexes déposées respectivement par Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali, par lesquelles il était notamment sollicité de la Chambre qu'elle ordonne au Procureur « [TRADUCTION] de communiquer à la Défense, sous une forme non expurgée ou moins lourdement expurgée, la Requête présentée en vertu de l'article 58⁵ ».

4. Le 4 juillet 2011, le juge unique a rendu la décision relative aux requêtes de la Défense aux fins de communication de la version non expurgée de la Requête présentée en vertu de l'article 58 ainsi que de l'ensemble des déclarations, témoignages et propos des suspects (« la Décision du 4 juillet 2011 »), par laquelle le Procureur s'est vu enjoindre « [TRADUCTION] de verser au dossier de l'affaire une nouvelle proposition de version publique expurgée de la Requête présentée en vertu de l'article 58, ou, si nécessaire, une version confidentielle expurgée, et de justifier les suppressions proposées⁶ ».

5. Le 7 juillet 2011, le Procureur a déposé ses observations concernant la Décision du 4 juillet 2011, dans lesquelles il propose une version confidentielle expurgée de la Requête présentée en vertu de l'article 58⁷. Le Procureur y présente les suppressions proposées comme étant « [TRADUCTION] nécessaires pour protéger les enquêtes en cours ainsi que la sécurité et le bien-être physique et psychologique des victimes et des témoins⁸ ».

⁴ ICC-01/09-02/11-T-1-ENG.

⁵ ICC-01/09-02/11-132, par. 22 ; ICC-01/09-02/11-140, par. 8 ; ICC-01/09-02/11-144, par. 8.

⁶ Chambre préliminaire II, ICC-01/09-02/11-151, p. 10.

⁷ ICC-01/09-02/11-162-Conf-Exp, par. 21.

⁸ ICC-01/09-02/11-162-Conf-Exp, par. 1.

6. Le juge unique renvoie aux articles 21-1-a, 21-3, 57-3-c, 58, 67 et 68-1 du Statut de Rome (« le Statut »), à la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et à la norme 23 *bis* du Règlement de la Cour.

7. Pour commencer, le juge unique rappelle que le principe de publicité des débats et le droit de la Défense d'être informée dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges, tel que consacré par l'article 67-1-a du Statut, justifient un réexamen du niveau de classification de la Requête présentée en vertu de l'article 58⁹. Toutefois, il garde également à l'esprit l'obligation continue qui incombe à la Cour de prendre les mesures propres à protéger les victimes et les témoins au sens des articles 57-3-c et 68-1 du Statut. De l'avis du juge unique, les intérêts des victimes et des témoins peuvent, en vertu de ces dispositions du Statut, guider sa décision quant au niveau approprié de classification des écritures versées au dossier de l'affaire, que ce soit sous les mentions « public », « confidentiel » ou « confidentiel, *ex parte* ». De la même manière, ils peuvent justifier l'expurgation de certaines parties des documents déposés dans le dossier de l'affaire.

8. S'agissant de l'affirmation du Procureur selon laquelle des suppressions peuvent être effectuées dans l'intérêt des enquêtes en cours, le juge unique renvoie à l'article 57-3-c du Statut, qui donne à la Chambre le pouvoir d'assurer, notamment, la préservation des preuves, en cas de besoin. Le juge unique convient avec le Procureur que parmi les mesures pouvant être prises en vertu de cet article, il y a la classification sous la mention « confidentiel » ou « confidentiel, *ex parte* » des documents déposés dans le dossier de l'affaire ou,

⁹ Chambre préliminaire II, *Order to the Prosecutor to File a Proposed New Redacted Version of the Article 58 Application*, ICC-01/09-01/11-157, par. 7 à 13.

selon les cas, leur expurgation. Cette position a été déjà adoptée par la présente Chambre dans une affaire précédente¹⁰.

9. Étant donné que plusieurs décisions relatives à l'expurgation d'éléments de preuve en vertu de la règle 81 du Règlement ont été rendues jusqu'à présent en l'espèce¹¹, le juge unique tient à préciser que la règle 81 traite des restrictions à l'obligation de communiquer des éléments de preuve et n'est donc pas directement applicable à la question de la détermination du niveau de classification approprié des documents déposés dans le dossier de l'affaire, ni à celle de l'expurgation de ces documents. Néanmoins, le juge unique estime que les deux questions sont liées et qu'en substance, les mêmes principes directeurs sont applicables.

10. Par conséquent, il est justifiable de restreindre l'accès aux documents versés au dossier de l'affaire au moyen d'un niveau de classification plus élevé ou de l'expurgation de ces documents si un risque objectivement identifiable pèse sur les intérêts protégés concernés. De plus, la mesure doit être nécessaire pour réduire ce risque, ainsi que proportionnée aux droits de la partie adverse, le plus souvent la Défense. Dans ce contexte, le droit à la publicité des débats et le droit d'être informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges, tel que consacré par l'article 67-1 du Statut, sont particulièrement importants.

¹⁰ Chambre préliminaire II, Décision portant reclassification et levée des scellés de certains documents et décisions, ICC-01/05-01/08-528-tFRA, par. 11.

¹¹ Chambre préliminaire II, *First Decision on the Prosecutor's Requests for Redactions and Related Requests*, ICC-01/09-02/11-165-Conf-Exp et annexes 1 et 2 (une version confidentielle expurgée de la décision a également été déposée, voir *Redacted First Decision on the Prosecutor's Requests for Redactions and Related Requests*, ICC-01/09-02/11-165-Conf-Red) ; Chambre préliminaire II, *Second Decision on the Prosecutor's Requests for Redactions*, ICC-01/09-02/11-178-Conf-Exp et annexe.

11. Gardant à l'esprit ces principes généraux, le juge unique va maintenant examiner la proposition de version confidentielle expurgée de la Requête présentée en vertu de l'article 58. Le Procureur propose en effet de réduire, à l'intention de la Défense, l'ampleur de l'expurgation de la version publique expurgée actuelle, dont la section G (paragraphe 51 à 192) est entièrement caviardée¹².

12. Le Procureur soutient que « [TRADUCTION] la version publique expurgée actuelle satisfait au principe de publicité des débats et qu'il est nécessaire de conserver les suppressions pour protéger des informations confidentielles [...] qui ne peuvent être communiquées au public à l'heure actuelle¹³ ». Au vu de la nature des informations actuellement supprimées de la Requête présentée en vertu de l'article 58 et dès lors que la présente décision est prise principalement pour permettre aux suspects de comprendre, avant le dépôt du document de notification des charges, la nature de l'affaire portée contre eux, le juge unique estime qu'une nouvelle version expurgée doit être déposée sous la mention « confidentiel » et que les suppressions effectuées dans la version destinée au public doivent être conservées.

13. En ce qui concerne la portée des suppressions à conserver dans la version confidentielle expurgée de la Requête présentée en vertu de l'article 58, le Procureur soutient que les références à des informations provenant d'éléments de preuve déjà communiqués à la Défense et de sources publiques peuvent être révélées à la Défense, tout comme les arguments juridiques du Procureur et les informations qu'il n'estime pas, après évaluation, susceptibles de porter atteinte à la protection des victimes et des témoins¹⁴. Dans le même temps, le Procureur propose de maintenir la suppression de certaines informations qui

¹² Voir ICC-01/09-31-Red2.

¹³ ICC-01/09-02/11-162-Conf-Exp, par. 8.

¹⁴ ICC-01/09-02/11-162-Conf-Exp, par. 17.

peuvent permettre d'identifier des victimes et des témoins, ainsi que d'autres informations sensibles qui n'ont pas encore été communiquées à la Défense¹⁵.

14. Ayant examiné les propositions, et tenant également compte de la nature et de la portée de l'expurgation des éléments de preuve communiqués après autorisation¹⁶, le juge unique estime que la majorité des suppressions proposées sont justifiées et doivent être conservées. Elles concernent la mention d'informations qui pourraient permettre d'identifier des témoins dont l'identité ne doit pas être révélée à la Défense en application d'une décision de la Chambre¹⁷. En outre, elles portent sur des références à des éléments de preuve qui n'ont pas été communiqués par le Procureur aux fins de l'audience de confirmation des charges, mais qui pourraient permettre d'identifier certaines personnes et leur faire courir un risque en donnant l'impression qu'elles coopèrent avec la Cour.

15. Néanmoins, le juge unique considère que, dans un certain nombre de cas, les suppressions proposées ne sont pas justifiées, soit parce qu'elles concernent des informations dont la Défense dispose déjà, soit parce que communiquer ces informations à la Défense ne ferait pas courir de risque à des victimes ou des témoins.

¹⁵ ICC-01/09-02/11-162-Conf-Exp, par. 16.

¹⁶ Voir Chambre préliminaire II, *First Decision on the Prosecutor's Requests for Redactions and Related Requests*, ICC-01/09-02/11-165-Conf-Exp et annexes 1 et 2 (une version confidentielle expurgée de la décision a également été déposée, voir *Redacted First Decision on the Prosecutor's Requests for redactions and Related Requests*, ICC-01/09-02/11-165-Conf-Red); Chambre préliminaire II, *Second Decision on the Prosecutor's Requests for Redactions*, ICC-01/09-02/11-178-Conf-Exp et annexe.

¹⁷ Chambre préliminaire II, *First Decision on the Prosecutor's Requests for Redactions and Related Requests*, ICC-01/09-02/11-165-Conf-Exp, par. 45 et annexe 1.

16. C'est notamment le cas de certains documents versés au dossier de l'affaire, auxquels la Défense a déjà accès, à savoir les annexes 3¹⁸, 5¹⁹, 9²⁰, 17²¹ et 18²² de la Requête présentée en vertu de l'article 58. La suppression des références à ces annexes n'aurait, selon le juge unique, aucun sens. Il en va essentiellement de même pour les références aux éléments de preuve qui ont été communiqués sans être expurgés et dont la Défense est donc déjà en possession. De plus, le juge unique considère que les références à certains articles de presse accessibles au public, que le Procureur n'entend pourtant pas utiliser à l'audience de confirmation des charges et qui n'ont donc pas été communiqués, ne feront courir aucun risque à des victimes ou des témoins.

17. Le juge unique relève également que, dans la proposition de version confidentielle expurgée de la Requête présentée en vertu de l'article 58, les références à la déclaration de Mohammed Hussein Ali devant la Commission d'enquête sur les violences postélectorales sont systématiquement supprimées. Le juge unique considère toutefois que les références à la déclaration de Mohammed Hussein Ali, si elles sont révélées à la Défense, ne sauraient faire courir de risque aux victimes ou aux témoins.

18. Le juge unique tient à préciser que, même si le raisonnement qui sous-tend le rejet de certaines des suppressions proposées est exposé dans les paragraphes précédents, la liste précise des suppressions rejetées figure dans une annexe à la présente décision, déposée sous la mention « confidentielle *ex parte*, réservée au Procureur ».

¹⁸ Voir ICC-01/09-02/11-35-Conf-Anx3.

¹⁹ Voir ICC-01/09-02/11-35-Conf-Anx5.

²⁰ Voir ICC-01/09-02/11-35-Anx9.

²¹ Voir ICC-01/09-02/11-35-Anx17.

²² Voir ICC-01/09-02/11-35-Anx18.

19. En ce qui concerne le deuxième type d'expurgation proposé, à savoir les suppressions appliquées dans l'intérêt de l'enquête en cours, le Procureur propose de supprimer « [TRADUCTION] toute information ou preuve relative aux épisodes criminels qui se sont produits à Kibera et à Kisumu²³ ». De plus, il propose de supprimer les informations permettant d'identifier les autres auteurs présumés afin de préserver leur témoignage²⁴.

20. En ce qui concerne la proposition tendant à supprimer toutes les informations relatives aux événements qui se sont produits à Kisumu et à Kibera, le juge unique considère que, dès lors que ces événements sortent du cadre de la présente affaire, cette expurgation n'a pas d'incidence sur le droit de la Défense à se préparer convenablement en vue de l'audience de confirmation des charges, et protège l'autre enquête que mène le Procureur sur ces événements. En outre, le juge unique reconnaît que la suppression des informations permettant d'identifier des personnes qui pourraient détenir des éléments de preuve présentant un intérêt pour le Procureur est nécessaire pour protéger les enquêtes en cours. Par conséquent, le juge unique accepte ces propositions d'expurgation dans l'intérêt des enquêtes en cours.

21. Enfin, le juge unique tient à préciser que si une version moins lourdement expurgée de la Requête présentée en vertu de l'article 58 vise principalement à aider la Défense à préparer l'audience de confirmation des charges, pareille requête ne constitue pas un document de notification des charges. Les contours de l'affaire sont actuellement définis par la Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de citations à comparaître à Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali²⁵, tandis que les charges portées contre les suspects doivent être fixées dans le document de

²³ ICC-01/09-02/11-162-Conf-Exp, par. 19.

²⁴ ICC-01/09-02/11-162-Conf-Exp, par. 19.

²⁵ Chambre préliminaire II, ICC-01/09-02/11-1-tFRA.

notification des charges, que le Procureur doit déposer le 19 août 2011 au plus tard²⁶.

PAR CES MOTIFS, LE JUGE UNIQUE

approuve partiellement les suppressions proposées par le Procureur et **ordonne** à ce dernier de verser au dossier de l'affaire, le **mardi 26 juillet 2011** au plus tard, une version confidentielle expurgée de la Requête présentée en vertu de l'article 58, avec les suppressions proposées, à l'exception des propositions d'expurgation qui figurent dans l'annexe à la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Ekaterina Trendafilova
Juge unique

Fait le vendredi 22 juillet 2011

À La Haye (Pays-Bas)

²⁶ Chambre préliminaire II, *Decision on the "Prosecution's application requesting disclosure after a final resolution of the Government of Kenya's admissibility challenge" and Establishing a Calendar for Disclosure Between the Parties*, ICC-01/09-02/11-64, p. 13.